



RAPPORT N°25/26-ADM/AUDIT/RO/MTEFOPLS SUR L'AUDIT DU MINISTERE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE DES LOIS SOCIALES GESTION : 2020 à 2025



Mars 2026

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS.....	i
SYNTHESE	1
INTRODUCTION.....	3
CONSTATATIONS	5
I. LACUNE DANS LA GESTION DU PATRIMOINE	5
II. CARENCE DANS L’EVALUATION ET DANS LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE DES AGENTS PUBLICS	8
III. DEFAILLANCE DANS LA GESTION DES EFFECTIFS DES AGENTS DE L’ETAT.....	13
IV. DIFFICULTES DE CONTROLE ET SUIVI DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ..	16
V. VULNERABILITE DU PROCESSUS D’OCTROI DES EQUIVALENCES ADMINISTRATIVES FACE AUX FAUX DIPLOMES	18
CONCLUSION	20

LISTE DES ABREVIATIONS

MTEFPLS	Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales
MEF	Ministère de l'Economie et Finances
MAE	Ministère des Affaires Etrangères Etrangères
MESupReS)	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
DPE	Direction du Patrimoine de l'Etat
DEPED	Direction de l'Evaluation et de la Promotion de l'Ethique et de la Déontologie
DRHE	Direction des Ressources Humaines de l'Etat
DMP	Direction de la Migration Professionnelle (DMP)
CEB	Circulaire d'Exécution Budgétaire
BIN	Bulletin Individuelle de Notation
CODIS	Conseil de Discipline
AUGURE	Application Unique pour la Gestion Uniforme des Ressources humaines de l'Etat

SYNTHESE

La présente mission d'audit poursuit l'objectif de vérifier la gestion des matériels roulants du Ministère du Travail de l'Emploi de la Fonction Publique des Lois Sociales (MTEFPLS). En outre, elle a également pour objectif d'analyser l'efficacité de la gestion des ressources humaines de l'Etat, ainsi que les mécanismes de contrôle et de suivi des travailleurs migrants, de même que les procédures d'octroi des équivalences administratives. A cet effet, la Cour révèle les constats suivants :

- Lacune dans la gestion du patrimoine

Il est constaté le non tenu régulière de la comptabilité matière au sein du ministère. Cette situation engendre la non-inscription des biens au niveau de la Direction du Patrimoine de l'Etat (DPE) ainsi que le recours usuel aux procédures de dérogation pour les nouvelles acquisitions et pour les entretiens.

De plus, des cas de disparition de véhicule ont été constatés. Il s'agit de la non-restitution d'un véhicule par un ancien responsable et de la perte d'une moto. Malgré les procédures judiciaires déjà entamées, l'issue de ces affaires demeure à ce jour inconnue.

Par ailleurs, la Cour révèle la non-restitution des véhicules de fonction par certains hauts responsables du ministère alors qu'ils ont déjà quitté leur poste, et ce malgré l'envoi des courriers aux concernés en vue de leur réintégration.

Enfin, la Cour met en évidence l'absence de carte grise pour certains véhicules, en raison du manque de moyen financier, de la fermeture du concessionnaire et la lenteur dans le traitement des dossiers au niveau du concessionnaire. Cet état de chose expose le ministère à un risque de détournement des biens.

- Carence dans l'évaluation, dans la procédure disciplinaire des agents publics et dans la gestion des effectifs

D'une part, la Cour a relevé que le système d'évaluation des agents publics ne permet pas d'apprécier la réelle performance des agents publics. Les critères relatifs à la notation se basent encore sur des faits comportementaux laissant place à la subjectivité, ce qui rend le processus très sensible au népotisme.

D'autre part, la mise en jeu de responsabilité disciplinaire des agents publics est peu efficace. Cette situation est due à la lourdeur de la procédure caractérisée par l'intervention de plusieurs acteurs. Ce qui rend la procédure sensible à la pression, au chantage et à la corruption, limitant la capacité de l'administration à sanctionner efficacement les agents fautifs.

Concernant la gestion des effectifs des agents de l'Etat, la Cour a fait ressortir les difficultés rencontrées par le ministère en matière de redéploiement et les faiblesses dans la gestion des effectifs. Tout cela remet en cause la fonction originelle du Ministère.

- Difficultés de contrôle et de suivi des travailleurs migrants

Ce constat découle de la défaillance du ministère dans la protection des travailleurs malgaches à l'étranger. Plusieurs sont les causes de ce fait entre autres l'absence d'accords bilatéraux sur les flux migratoires professionnels, l'absence de représentations diplomatiques ou consulaires dans certains pays de destination, notamment pour le travail domestique en Asie et dans les

pays arabes. Cela expose les travailleurs migrants à des risques de non-protection de leurs droits.

Il résulte également du manque de coordination entre le MTEFPLS et le Ministère des Affaires Etrangères (MAE). Cette carence entraîne une différence de statistique des travailleurs migrants au sein des deux ministères, limitant ainsi la capacité de l'Etat à disposer d'une information exhaustive, cohérente et actualisée pour les besoins de pilotage, de contrôle et de protection des travailleurs migrants.

- Vulnérabilité du processus d'octroi des équivalences administratives face aux faux diplômes

Le risque d'octroi des équivalences administratives sur la base de faux diplômes est élevé étant donné que le ministère ne dispose ni d'une compétence en matière d'authentification des diplômes, ni de moyens techniques et organisationnels conduisant à détecter efficacement les faux diplômes. Cette vulnérabilité est liée à l'absence d'un système intégré et harmonisé de collecte et de vérification des données, impliquant en particulier les établissements de formation et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESupReS) ainsi qu'à la dépendance du service des équivalences aux documents transmis par les établissements, sans recoupement systématique et sécurisé.

De tout ce qui précède, la Cour recommande :

Au Gouvernement de :

- ***adopter un décret d'application de la loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires ;***
- ***mettre fin à la remise à la disposition du Ministère en charge de la Fonction Publique des agents contractuels.***
- ***prendre des mesures adéquates pour assurer le redéploiement effectif des agents remis à la Fonction Publique.***
- ***procéder au recensement physique des agents de l'Etat en incluant toutes les parties prenantes (Ministère en charge de la Fonction Publique, Organismes concernés, Ministère de l'Economie et des Finances, ...) ;***
- ***intégrer dans les bases des données (AUGURE) tous les agents de l'Etat sans exception ;***
- ***établir des accords bilatéraux sur la migration professionnelle pour sécuriser les flux et garantir la protection des travailleurs ;***
- ***rendre obligatoire la souscription d'une assurance pour les travailleurs migrants.***

Au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales de :

- ***procéder à la condamnation des véhicules en situation d'épave ;***
- ***tenir régulièrement la comptabilité matière ;***
- ***prendre les dispositions nécessaires pour la restitution des biens ;***
- ***régulariser les papiers administratifs des véhicules ;***
- ***mettre en place un système formalisé et systématique de suivi des travailleurs migrants, intégrant les pré-départs et la période post-départ en collaboration avec le MAE.***
- ***procéder à la digitalisation de la liste des admis avec photo d'identité, ce qui permet l'ouverture des comptes établissements ;***

Au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de renforcer le contrôle des établissements.

INTRODUCTION

1) Contexte

La présente mission a été effectuée en vertu des articles 280 et 284 de la loi organique n°2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant qui disposent que : « la Cour des Comptes procède à l'examen de la gestion des ordonnateurs du budget de l'Etat (...), à cet effet, elle apprécie 1-la régularité de la gestion, 2-le bon emploi des crédits ; 3-la performance des services publics» et « La Cour des Comptes assiste (...) le Gouvernement (...). Sur saisine de ces derniers, elle peut procéder à des enquêtes ou à des études portant sur des observations formulées dans les rapports de ladite juridiction établis dans le cadre du règlement du budget de l'Etat (...) ».

Faisant suite à la lettre de saisine n°035-PM/25 du 27 octobre 2025, la Cour des Comptes a procédé à l'audit de gestion du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales.

Le MTEFPLS joue un rôle central dans l'organisation et le fonctionnement de l'administration de l'Etat, en raison de ses attributions transversales en matière de gestion des agents publics, de régulation statutaire et de contrôle administratif.

Ainsi, la présente mission d'audit porte sur des domaines spécifiques relevant de la compétence du ministère, à savoir la gestion du patrimoine, les procédures disciplinaires applicables aux agents publics, la gestion et la maîtrise des agents de l'Etat, le dispositif de suivi de la migration professionnelle, et la délivrance des équivalences. Ces domaines présentent des enjeux majeurs en matière de transparence, de sécurité juridique et de bonne gouvernance.

2) Objectifs d'audit

L'audit a pour objectif d'évaluer la régularité, l'efficacité et la fiabilité des dispositifs de gestion mis en œuvre par le ministère. Il vise notamment à :

- Apprécier la gestion du patrimoine ;
- Examiner la maîtrise des effectifs et l'évaluation des agents de l'Etat, ainsi que la gestion des procédures disciplinaires et des migrations professionnelles ;
- Identifier les faiblesses en matière de délivrance des équivalences.

3) Méthodologie de l'audit

Les travaux d'audit ont été conduits conformément aux normes internationales des Institutions Supérieures de Contrôle des finances publiques (ISSAI), notamment les ISSAI 300 et 400 portant respectivement sur l'audit de performance et l'audit de conformité en adoptant une approche structurée et fondée sur les risques.

La démarche méthodologique s'est articulée autour de trois principales étapes :

- La planification, consistant à analyser le cadre juridique et réglementaire applicable, identifier les zones de risques et définir les critères d'audit ;

- La collecte des informations, comprenant l'examen documentaire, les vérifications physiques des matériels roulants, l'analyse des dossiers administratifs et disciplinaires, ainsi que des entretiens avec les responsables concernés ;
- L'analyse et la synthèse, permettant d'identifier les écarts entre les pratiques observées et les prescriptions normatives, d'en apprécier les causes et les impacts, puis de formuler les constats et recommandations.

4) Périmètre de l'audit

L'audit a couvert les services centraux du ministère, notamment la Direction des Ressources Humaines de l'Etat, la Direction des Affaires Financières et de la Gestion du Patrimoine, la Direction de l'Evaluation et de la Promotion de l'Ethique et de la Déontologie, la Direction de la Migration Professionnelle ainsi que la Direction de la Formation et du Perfectionnement des Agents de l'Etat.

Les travaux ont porté sur les exercices 2020 à 2025. Les investigations ont concerné tant les dispositifs organisationnels que les procédures opérationnelles, incluant l'examen des dossiers administratifs, des statistiques disponibles, des registres patrimoniaux ainsi que des décisions prises par les autorités compétentes.

CONSTATATIONS

I. LACUNE DANS LA GESTION DU PATRIMOINE

Lors de l'inventaire couvrant l'exercice 2020 à 2025, il a été constaté que, sur les soixante-sept (67) matériels roulants recensés, vingt-huit (28) sont en état de fonctionnement, douze (12) sont en panne, vingt-cinq (25) sont en épaves (*annexe 1*), deux (02) sont introuvables (*cf. observation 2*).

Ils sont tous acquis au moyen des ressources internes du ministère ;

Les observations suivantes sont à relever :

1) Non tenue de la comptabilité matière

D'après la Circulaire d'Exécution Budgétaire N°002/2023/MEF/SG/DGFAG du 23 janvier 2023 : « *Tout organisme public (Institutions, Ministères, EPN, organismes rattachés, CTD, STD, représentations diplomatiques et consulaires extérieures) est astreint à la tenue de la comptabilité des matières conformément à la réglementation en vigueur [...]* ».

Le dépositaire comptable au niveau du ministère ne tient pas une comptabilité matière. Ce n'est qu'à l'occasion de cette mission de contrôle qu'il a procédé à des écritures de régularisations dans le livre journal.

Par conséquent :

- la reddition des comptes matières n'est pas effectuée comme le prévoit la circulaire n°01/MFB/SG/DGB/DPE/SM du 14 juillet 2010 entraînant la non prise en compte du bien par la DPE, il en est ainsi du véhicule FORTUNER 38643 WWT ;
- la dérogation est utilisée faute de quitus pour l'acquisition et l'entretien des véhicules, comme c'est le cas de l'année 2024 (*annexe 2*).

2) Disparition des véhicules

D'après l'article 26 de l'Instruction générale du 22 juillet 1955 sur la comptabilité des matières : « *Dès qu'ils ont constaté la perte ou la disparition du matériel, les détenteurs doivent en rendre compte au dépositaire comptable dudit matériel et au chef de service. (...) Ils sont pécuniairement responsables des pertes et détériorations (...)* ».

Bien que figurant régulièrement dans l'inventaire du service logistique, certains matériels n'ont pas été constatés lors de la vérification physique. Il s'agit de :

Tableau n°1: LISTE DES MATERIELS NON LOCALISES

MATERIELS	IMMATRICULATION	DETENTEURS
KIA PRIDE	3947 TAD	Ancien Directeur du Personnel
MOTO France RIDER	59109 WWT	Ancien personnel de l'UGPM

Source : service LOGISTIQUE

Par note explicative n°008-2026/MTEFOP/SG/DAFGP/SceLog du 13 février 2026, le Chef de service du patrimoine et de la logistique a indiqué que la moto France Rider précitée a été mise à la disposition de l'ancien personnel de l'UGPM. Ladite moto a été considérée comme perdue suite à un vol et effraction survenus dans son domicile la nuit du 13 juin 2021. Une plainte a été déposée auprès du Commissariat de Sécurité Publique Itaosy le 14 juin 2021 sous la référence 552/CSP Itaosy. Jusqu'à ce jour, aucune suite n'a été communiquée à cette affaire (*Annexe 3*).

Concernant le véhicule KIA PRIDE 3947 TAD, par note explicative n°008-2026/MTEFOP/SG/DAFGP/SceLog du 13 février 2026, le Chef de service du patrimoine et de la logistique a indiqué que ladite personne n'a pas encore restitué cette voiture. Après avoir effectué les diligences nécessaires, le Secrétaire Général du Ministère en charge de la fonction publique a déposé une plainte auprès de la Direction provinciale de la Police Nationale Ambohidahy pour détournement de véhicule administratif le 23 août 2016 suivant référence n° 282-MFPRATLS/SG/2016 (*Annexe 4*). A la date du présent rapport, cette plainte demeure sans suite.

3) Non restitution des véhicules administratifs

L'article premier du décret n°2011-165 du 19 avril 2011 fixant le régime des avantages en nature des membres du Gouvernement à la cessation de leurs fonctions précise que : « *A la cessation de ses fonctions, le membre du Gouvernement ayant bénéficié (...) d'avantages en nature tels que (...) véhicule de fonction, continue de jouir desdits traitements (...) pendant une durée de trois mois à compter de la signature de l'acte mettant fin à ses fonctions de membre de Gouvernement* ».

En outre, l'article 4 al.2 du décret n° 93-894 portant réglementant l'utilisation des véhicules administratifs prescrit que : « *(...) Les véhicules de fonction sont ceux utilisés, dans l'exercice de leur fonction, par les hauts commis de l'Etat visés ci-dessus ainsi que par les hauts responsables de conception ayant rang de Secrétaires généraux, Directeurs généraux, Directeurs, fixés par le décret portant organisation générale de chaque département ministériel, collectivité ou organisme rattaché (...)* ».

Il en ressort qu'à la sortie de leurs fonctions, les hauts responsables de l'Etat perdent les avantages y afférentes sauf pour le cas des membres du Gouvernement qui bénéficient d'un délai de trois mois pour la restitution des véhicules.

Des véhicules utilisés par d'anciens responsables n'ont pas été restitués, alors que ces derniers ne sont plus en fonction au sein du ministère.

Ci-après la liste correspondante :

Tableau n° 2: LISTE DES VEHICULES NON RESTITUES

VEHICULES	IMMATRICULATION	DETENTEURS	DEMANDE DE REINTEGRATION
HYUNDAI TERRACAN	092484	Ex-Directeur Général de la Promotion de l'emploi	Lettre N 305 - 2024/MTEfoP/SG du 24 juillet 2024
TOYOTA LAND CRUISER	9921 TBH	Ex-Ministre	Lettre N 307- 2024/MTEfoP/SG du 24 juillet 2024
TOYOTA PRADO TX	2700 TBF	Ex-Directeur du Cabinet	Lettre N 308- 2024/MTEfoP/SG du 24 juillet 2024

Source : DAF

Malgré les actions entreprises envers les responsables concernés notamment l'envoi de courriers ayant pour objet la réintégration de véhicules administratifs et les appels téléphoniques subséquents, les biens en question ne sont pas encore restitués (*annexe 5*).

4) Papier administratif incomplet : absence de carte grise

Selon la Circulaire d'exécution budgétaire 2024 suivant référence 6.4.2 : « *Tout véhicule administratif doit avoir une immatriculation définitive dans un délai de six (06) mois après leur acquisition* » ;

Lors des travaux de vérification, vingt-neuf (29) véhicules sont démunis de carte grise mais en possession de carte rose périmée, deux (2) sont dépourvus de papier (*annexe 6*).

Selon la note explicative n°009-2026/MTEFOP/SG/DAFGP/SceLog du 13 février 2026, l'absence des papiers résulte :

- Le manque de moyen financier ;
- La fermeture du concessionnaire malgré la demande déjà faite ;
- La lenteur du concessionnaire dans le traitement des dossiers.

Cet état de chose expose le ministère à un risque de détournement des biens étant donné que la carte grise est une pièce maîtresse de l'existence légale du véhicule et de son propriétaire.

La Cour recommande au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales de :

- **procéder à la condamnation des véhicules en situation d'épave ;**
- **tenir régulièrement la comptabilité matière ;**
- **prendre les dispositions nécessaires pour la restitution des biens ;**
- **régulariser les papiers administratifs des véhicules.**

II. CARENCE DANS L'EVALUATION ET DANS LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE DES AGENTS PUBLICS

1) Obsolescence du système d'évaluation des agents publics

Aux termes de l'article 42 de la loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires : *« Il est attribué, chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée exprimant sa valeur professionnelle dans l'emploi occupé suivie d'une appréciation générale. Le pouvoir de notation appartient au supérieur hiérarchique direct de l'intéressé et au Ministre dont relève le service auquel est affecté, après avis des autorités hiérarchiques intermédiaires ».*

Les promotions des fonctionnaires sont fonction de la notation attribuée par l'autorité compétente, qui reflète la valeur professionnelle de l'agent. La réforme de 2003 matérialisée par l'adoption de la loi n°2003-011 précitée visait à instaurer une fonction publique de proximité, transparente et efficace, où les agents seraient évalués sur la base de leur mérite et de leur performance, la notation constituant une condition préalable à l'évolution de leur carrière.

Cependant, le système actuel repose encore sur les critères du décret n° 68-483 suscité, lui-même fondé sur la loi n° 60-003 du 15 février 1960 portant statut général des fonctionnaires. A cet effet, l'évaluation se matérialise par un Bulletin Individuel de Notation avec les éléments suivants :

- Fonctionnaires des catégories A et B : Valeur générale, Capacité professionnelle, Efficacité, Manière de servir.
- Fonctionnaires des catégories C et D : Capacité professionnelle, Assiduité au service, Sens de la discipline, Soins de l'exécution.

Figure 1 : BIN

Source : DEPED

Ce système présente des limites :

- La notation laisse place à la subjectivité, présentant un risque élevé de chantage et de représailles ;
- Elle ne reflète pas efficacement la performance réelle de l'agent ni l'atteinte des résultats de la mission qui lui est confiée ;
- Les critères actuels sont davantage formels et comportementaux que basés sur la performance et les résultats ;
- L'agent évalué ne dispose pas de voie de recours en cas d'insatisfaction dans la notation.

Par conséquent, la note attribuée à un agent peut ne pas refléter fidèlement sa performance réelle, ses compétences ou ses résultats, ce qui compromet la fiabilité et l'équité du processus d'évaluation. En d'autres termes, ce système de notation ne tient pas en compte la performance de l'agent en vue de la recherche d'une meilleure qualité du service rendu aux usagers.

Dès lors, la Cour recommande au Gouvernement et au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la fonction Publique et des Lois sociales d'actualiser le décret d'application de la loi n°2003-011 précitée en ce qui concerne l'évaluation des agents publics.

2) Limites dans l'efficacité de la procédure disciplinaire

La procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires est régie par le décret n° 60-050 du 09 Mars 1960, modifié et complété par le décret n° 67-536 du 28 Novembre 1967 et le décret n° 70-364 du 30 Juin 1970 réglementant le régime disciplinaire des fonctionnaires.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics sont soumis à des obligations professionnelles, visant à assurer et à satisfaire l'intérêt du service. Le manquement à ces obligations constitue une faute disciplinaire.

La procédure disciplinaire applicable aux agents publics (*annexe 7*) se caractérise par sa complexité, tant au regard du nombre d'acteurs impliqués que de la multiplicité des étapes à respecter.

Dans les faits, la mise en œuvre de cette procédure s'inscrit dans des délais particulièrement longs, susceptibles d'affecter son efficacité et sa portée dissuasive. Les différentes phases de la procédure, allant de la constatation des faits reprochés, de la nomination des rapporteurs à la décision finale, nécessitent de nombreuses formalités administratives, avis et validations successives, entraînant des délais cumulés importants.

Cette situation est illustrée par les cas suivants :

Tableau n° 3 : ETAT D'AVANCEMENT DES PROCEDURES

NOM & PRENOMS	I.M.	Ministère employeur	FONCTION	FAITS REPROCHEES	DATE DE LA SAISINE DU S.A.D. / Date de la demande de traduction OU date arrivEe	Date audience 1er appel de la cause	Décision CODIS	DATE AUDIENC E - 1er RENVOI	DECISION CODIS	DATE AUDIENCE - 2è RENVOI	DECISION CODIS	DATE AUDIENC E - 3è RENVOI	DECISION CODIS
XXX	000	MEN	Enseignant Lycée Mixte -	Faux usage et de faux diplôme	D.D. 15/01/19 =	02/07/19	Agent absent - Report pour production de l'original du diplôme	15/11/24	Agent présent - 2è authentification postérieure à la demande de traduction - Authentification = diplôme authentique - Aucune sanction				
XXX	000	MEN	Enseignant EPP	Faux usage et de faux diplôme	D.D. 26/08/19 =	17/11/21	Report pour 2ème convocation	15/11/24	Agent absent - Pas de feed-back concernant la convocation - R. 03/12/24 aux fins de relance du	03/12/24	Agent absent, RSD en attente feed-back CISCO.	18/12/25	Agent présent - diplôme authentique - aucune sanction

									CISCO pour ne pas bafouer les moyens de défense de l'agent - Emission de nouvelle convocation par le MEN.				n.
XXX	000	MEN	Personnel Enseignant	Faux usage et de faux diplôme Bacc	Dossier DRHE	10/08/23	Première audience - Report 2ème convocation	21/11/24	Agent absent - Pas de feed-back concernant la convocation - R. 03/12/24 aux fins de relance du CISCO	03/12/24	Agent introuvable, PV de carence du CISCO joint au dossier		

Source :DEPED

Ce tableau montre des échantillons des cas où la procédure disciplinaire pourrait durer des années, c'est-à-dire que la saisine est effectuée en 2019 alors que la décision finale n'est adoptée qu'en 2024. Il illustre également la complexité de la procédure caractérisée par l'intervention successive de multiples autorités, chacune disposant d'un pouvoir discrétionnaire.

En général, le ministre employeur assure le déclenchement de la procédure et saisit le MTEFOPLS, lequel décide de la traduction de l'agent devant le Conseil de Discipline (CODIS). Ce dernier renvoie ensuite le dossier au ministère employeur en vue de la désignation d'un rapporteur. Le rapport établi est transmis au CODIS, qui statue en audience et arrête une décision. Toutefois, cette décision ne devient exécutoire qu'après son entérinement par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, lequel dispose encore de la faculté d'en modifier la teneur.

Cette succession d'interventions est susceptible d'allonger les délais de traitement des dossiers et d'affecter la célérité de la procédure disciplinaire.

Ainsi, la Cour recommande au Gouvernement d'adopter un décret d'application de la loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires.

III. DEFAILLANCE DANS LA GESTION DES EFFECTIFS DES AGENTS DE L'ETAT

1) Difficulté dans le redéploiement

L'article 44 du décret n°2019-072 fixant les attributions du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son ministère dispose que : « *Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur des Ressources Humaines de l'Etat assure le rôle de manager des opérations en matière de gestion des ressources humaines de l'Etat. La Direction des Ressources Humaines de l'Etat est chargée principalement de : assurer la gestion des agents remis à la disposition du Ministère chargé de la Fonction Publique ; coordonner la gestion prévisionnelle et le redéploiement des effectifs des Agents de l'Etat des Ministères/Institutions* ».

À ce titre, le Ministère chargé de la Fonction Publique occupe une place centrale dans la régulation des effectifs et la gestion des affectations des agents publics. Le redéploiement constitue un mécanisme administratif permettant l'affectation d'un agent à un autre ministère ou institution, notamment dans les cas de restructuration administrative, de suppression de postes, de surnombre d'agents ou pour tout autre motif décidé par l'autorité employeur compétente.

La remise à la disposition du Ministère en charge de la Fonction Publique devient une pratique courante dans la gestion des ressources humaines de l'Etat. A cet effet, elle est matérialisée par une simple lettre émanant du chef d'institution ou du Ministre dont relève l'agent. En l'occurrence, par lettre n°340/PRM/SGP-24 du 20 Août 2024, le Secrétaire Général de la Présidence de la République a demandé au Ministre en charge de la fonction

publique la remise à la disposition de son Ministère de certains agents en vue de leur redéploiement (*Annexe 8*).

En principe, seuls les fonctionnaires à part entière font l'objet de remise à la fonction publique en vue de redéploiement. Néanmoins, il a été constaté que des agents remis sont des agents contractuels (*Annexe 9*). Lors des travaux de vérification, la majorité des agents remis ne sont pas encore redéployés. A titre d'illustration, la Présidence a remis 23 agents dont 20 agents contractuels et 03 fonctionnaires, alors que 13 agents seulement ont été redéployés dont 12 contractuels et 01 fonctionnaire.

Le tableau ci-après informe sur les agents redéployés pour l'année 2024-2025

Tableau n°4: RECAPITULATIF DES AGENTS REMIS A LA FOP ET REDEPLOYES (2024-2025)

INSTITUTIONS/ MINISTERES/ ORGANISMES RATTACHES	AGENTS REMIS A LA FOP	AGENTS REDEPLOYES
Présidence de la république (Centrale)	23	13
Présidence de la République (Agence National Anti-Fraude)	1	0
Primature	1	1
Ministère de l'Industrialisation et du Commerce	1	0
Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle	2	0
Ministère de la Santé publique	14	1
Ministère du Tourisme et de l'Artisanat	3	2
Ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène	3	2
Ministère de la Pêche et de l'Économie bleue	3	0
Ministère des Mines	8	5
Ministère de la Jeunesse et des Sports	4	0
TOTAL	63	24

Source : DRHE

Le tableau met en évidence un faible taux de redéploiement des agents remis à la fonction publique. Sur un total de 63 agents remis, seuls 24 ont été redéployés, soit un taux d'environ 38,09 %. Cette situation traduit une capacité limitée de redéploiement des 39 agents disponibles soit 61,91% et souligne les difficultés dans leur gestion.

Cette situation résulte de l'absence d'obligation d'un ministère à recevoir les agents redéployés et de la qualité des agents remis à la fonction publique. Cette pratique remet en cause la raison d'être des agents contractuels. Il est à rappeler que leur recrutement est basé sur la nécessité du service, ce qui rend inadéquat la pratique de remise à la fonction publique.

Cet état de fait engendre des risques notamment la création non maîtrisée de nouveaux postes budgétaires au sein des ministères et institutions, en contradiction avec les objectifs de rationalisation et de maîtrise des effectifs publics, la concentration excessive des agents au niveau central, au détriment des services déconcentrés, compromettant ainsi l'équilibre territorial de l'administration et l'efficacité de l'action publique. Enfin, les agents remis mais non redéployés continuent à percevoir leur salaire alors qu'ils n'occupent réellement des

postes, une situation ostensible de promotion des fonctionnaires fantômes au sein du Ministère en charge de la fonction publique.

2) Incapacité du Ministère dans la gestion des effectifs

En vertu de l'article 44 du décret n° 2019-072 fixant les attributions du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales ainsi que l'Organisation Générale de son Ministère : *« le Directeur des Ressources Humaines de l'Etat assure le rôle de manager des opérations en matière de gestion des ressources humaines de l'Etat. La Direction des Ressources Humaines de l'Etat est chargée principalement de : - assurer la communication des données sur les agents de l'Etat au fichier unique »*.

Le ministère assure la gestion administrative des agents publics, notamment à travers les opérations de recrutement, d'avancement et de fin de carrière, matérialisées par l'apposition de visas. À ce titre, il devrait disposer de bases de données fiables et exhaustives sur les effectifs des agents de l'Etat.

Toutefois, il a été constaté qu'il ne disposait pas d'un recensement exhaustif, fiable et actualisé des effectifs des agents de l'État. Ceci s'explique par le fait que la procédure des visas n'est pas encore digitalisée rendant difficile la constitution et la mise à jour d'une base de données.

En outre, le Ministère chargé de la Fonction Publique n'a pas d'accès effectif à l'Application Unique pour la Gestion Uniforme des Ressources humaines de l'Etat (AUGURE) faute de nomination d'un coordonnateur. Il convient de préciser que l'AUGURE est géré par deux coordonnateurs représentant du Ministère de l'Economie et Finances et du MTEFPLS. La liste des agents actuellement disponible au sein du Ministère est basée sur l'extraction dans l'application AUGURE par le coordonnateur du MEF (*Annexe 10*).

De ce fait, il s'ensuit que le ministère n'a pas la maîtrise du nombre exact des agents publics ainsi que de leur répartition.

Ces insuffisances exposent au risque de non-détection des fonctionnaires fantômes.

De tout ce qui précède, la Cour recommande au Gouvernement de :

- ***mettre fin à la remise à la disposition du Ministère en charge de la Fonction Publique des agents contractuels.***
- ***prendre des mesures adéquates pour assurer le redéploiement effectif des agents remis à la Fonction Publique.***
- ***procéder au recensement physique des agents de l'Etat en incluant toutes les parties prenantes (Ministère en charge de la Fonction Publique, Organismes concernés, Ministère de l'Economie et des Finances, ...).***
- ***intégrer dans les bases des données (AUGURE) tous les agents de l'Etat sans exception.***

IV. DIFFICULTES DE CONTROLE ET SUIVI DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Le contrôle et le suivi des travailleurs migrants constituent un levier essentiel de sécurisation des flux migratoires et de prévention des risques sociaux, économiques et juridiques pour l'État. Ils conditionnent notamment la protection des travailleurs et la lutte contre les situations d'irrégularité.

L'Organisation Internationale du Travail (OIT), dont Madagascar est membre, dispose de conventions internationales visant à réguler les flux migratoires dans le domaine professionnel et à protéger les droits des travailleurs migrants. Parmi celles-ci :

- La Convention n°97 (1949) garantit l'égalité de traitement entre les travailleurs nationaux et les travailleurs migrants en matière de rémunération, de sécurité sociale et de participation aux activités syndicales.
- La Convention n°143 (1975) protège les droits humains et les droits fondamentaux des travailleurs migrants, et prévoit des mesures contre les abus, notamment la traite des êtres humains et les activités de passeurs.

1) Défaillance en matière de protection des travailleurs migrants

Conformément à l'article 35 du décret n° 2019-072 fixant les attributions du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales ainsi que l'Organisation Générale de son Ministère, la Direction de la Migration Professionnelle (DMP) est principalement chargée d' : « ... *assurer la protection et le suivi des travailleurs migrants* ... ».

D'une part, avant visa du contrat de travail, des vérifications sont mises en œuvre par la Direction de la Migration Professionnelle, à travers les dossiers produits par l'intéressé entre autres :

- La déclaration ou lettre de consentement de l'intéressé ;
- La déclaration de la famille proche ;
- Les documents professionnels (CIN, contrat, passeport, visa...) ;
- Le Certificat de moralité.

En complément, la Direction procède aux collectes des informations à travers le ministère en charge du travail du pays de destination. Elle fait appel également à l'ambassade malgache du pays concerné pour s'assurer que l'offre de travail est effective, réelle et sérieuse.

D'autre part, pour s'informer de la situation des travailleurs migrants, un suivi est effectué. Pratiquement, il se manifeste par :

- La réception des doléances ou plaintes reçues, à travers les dénonciations sur les réseaux sociaux (*Annexe II*) ;
- Le contact ponctuel pour obtenir des informations sur les travailleurs migrants.

Il n'existe pas de système de suivi formalisé

Malgré ces contrôles dont la finalité est de protéger les travailleurs migrants et de s'assurer sur la régularité de l'offre du travail, force est de constater que des incidents surviennent à

l'encontre des travailleurs migrants malgaches à l'occasion de l'exécution du contrat de travail :

- Exploitation, abus et maltraitance¹
- Dépendance : enfermement, dépossession du passeport (cas des Malgaches travaillant au Cambodge)²
- Non-respect du contrat de travail : violence physique, retenue de salaire³

Selon la direction, plusieurs facteurs expliquent ces difficultés :

- Absence d'accords bilatéraux sur les flux migratoires professionnels ;
- Absence de représentations diplomatiques ou consulaires dans certains pays de destination, notamment pour le travail domestique en Asie et dans les pays arabes ;
- Départ précipité avec utilisation des visas touristiques au lieu de visas professionnels rendant difficile le suivi ;
- Inscription facultative au niveau du MAE, impactant l'intégration des travailleurs dans le registre de la diaspora.

2) Manque de coordination interministériel

Conformément à l'article 27 du décret n°2022-508 fixant les attributions et organisation générale du Ministère des Affaires Etrangères : « (...) *La Direction Générale du Partenariat au Développement et de la Diaspora est également en charge des questions migratoires et de la diaspora. A ce titre, elle collabore avec les départements techniques et les autres entités publiques et privées concernées (...)* ».

Vu le caractère facultatif de l'inscription au registre des diasporas, des différences se situent au niveau des bases de données du MTEFPLS et du MAE. Le MTEFPLS élabore ses bases de données à partir du visa de contrat de travail tandis que le MAE se base sur l'inscription à son niveau. Ci-joint les données qui illustrent cette situation :

Tableau n° 5: DIFFERENCE DE STATISTIQUES DE TRAVAILLEUR MIGRANT AU NIVEAU DU MTEFPLS ET DU MAE EN 2025

ENTITE	2024	2025
FOP	3637	3239
MAE	4284	1864

Sources : MTEFPLS et MAE

Le tableau n°5 met en lumière les écarts significatifs entre les statistiques relatives aux travailleurs migrants détenues par le MTEFPLS et celles du MAE, tant en 2024 qu'en 2025.

En 2024, le nombre de travailleurs migrants recensés par le MAE (4 284) excède celui enregistré par la MTEFPLS (3 637), révélant déjà une absence de concordance entre les données produites par les deux entités. Cette divergence s'accroît en 2025, au cours de

¹ <https://www.facebook.com/2424.mg/posts/rapatriement-164-malgaches-revenant-du-koweit-attendus-%C3%A0-ivato-ce-lundi-antanana/1160209841021450/>

² <https://newsmada.com/2025/10/10/cambodge-21-malgaches-victimes-dun-reseau-de-traite-des-etres-humains/>

³ <https://midi-madagasikara.mg/travailleurs-malgaches-a-letranger-25-rapatriements-volontaires-en-janvier-2025/>

laquelle le MTEFPLS recense 3 239 travailleurs migrants, contre seulement 1 864 selon le MAE.

Ces différences traduisent une insuffisance de coordination et d'harmonisation des systèmes de collecte et de suivi des données entre les administrations concernées. Elles mettent en évidence l'absence d'un dispositif de centralisation et de fiabilisation des statistiques relatives aux travailleurs migrants, limitant ainsi la capacité de l'État à disposer d'une information exhaustive, cohérente et actualisée pour les besoins de pilotage, de contrôle et de protection des travailleurs migrants.

La Cour recommande :

Au Gouvernement de :

- ***établir des accords bilatéraux sur la migration professionnelle pour sécuriser les flux et garantir la protection des travailleurs ;***
- ***rendre obligatoire la souscription d'une assurance pour les travailleurs migrants.***

Au MTEFPLS de mettre en place un système formalisé et systématique de suivi des travailleurs migrants, intégrant les pré-départs et la période post-départ en collaboration avec le MAE.

V. VULNERABILITE DU PROCESSUS D'OCTROI DES EQUIVALENCES ADMINISTRATIVES FACE AUX FAUX DIPLOMES

Aux termes de l'article 48 du décret n° 2019-072 fixant les attributions du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales ainsi que l'Organisation Générale de son Ministère : « ...la Direction de la Formation et du Perfectionnement des Agents de l'Etat est chargé (...) de traiter les demandes d'équivalence administrative des titres (...)».

A cet effet, le service des équivalences a mis en place certains points de contrôle visant à réduire le risque d'utilisation de faux diplômes.

- S'agissant des établissements privés, l'octroi d'une équivalence est subordonné à la production préalable de la liste des diplômés, à défaut de laquelle aucune équivalence ne peut être accordée. Il est également exigé la communication de spécimens de diplômes, comprenant notamment les éléments d'identification tels que le logo et les signatures. Lors du dépôt de la demande, la présentation du diplôme original par l'utilisateur est systématiquement requise. La désignation, par chaque établissement, d'un point focal chargé de la transmission des listes officielles est aussi de mise.
- En revanche, pour les universités publiques, les modalités de contrôle apparaissent plus allégées, dans la mesure où il s'agit d'une relation entre entités publiques. Cette approche repose sur l'hypothèse d'un risque moindre de production de faux diplômes, en l'absence toutefois de mécanismes formalisés de vérification systématique.

Cette vulnérabilité est due notamment à :

- L'absence d'un système intégré et harmonisé de collecte et de vérification des données, impliquant plusieurs acteurs distincts, en particulier les établissements de formation et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESupReS) ;
- La dépendance du service des équivalences aux documents transmis par les établissements, sans recoupement systématique et sécurisé.

Malgré ces mesures de contrôle, le Ministère chargé de la Fonction Publique ne dispose ni d'une compétence formelle en matière d'authentification des diplômes, ni de moyens techniques et organisationnels lui permettant de détecter efficacement les faux diplômes ou titres. Cette insuffisance rend le processus d'octroi des équivalences administratives particulièrement vulnérable aux risques de fraude.

A titre illustratif, le service des équivalences a déjà été confronté à la délivrance des équivalences administratives sur la base des faux diplômes dont l'objectif était de pouvoir effectuer des reclassements. En effet, après investigation du BIANCO, le service des équivalences administratives est impliqué dans le processus de certification des faux diplômes. Après enquêtes et vérifications, le Ministère a prouvé que la liste des admis produite au Service des équivalences n'est pas identique à celle montrant les étudiants diplômés au sein de l'établissement (*annexe 12*). Il en ressort que la liste des admis change en cours de route, ce qui induit le Ministère en erreur.

En l'espèce, des demandes d'équivalences administratives ont été reçues par le service des équivalences administratives émanant d'un certain nombre de nouveaux diplômés d'un établissement privé. Après vérification des pièces à l'appui des demandes (notamment la liste des admis), le service a octroyé les équivalences des diplômes ainsi demandées. Toutefois, une investigation ultérieure du BIANCO a montré que lesdites équivalences administratives sont obtenues sur la base des faux diplômes afin que les prétendus titulaires puissent bénéficier des avancements de classe au sein d'un établissement public où ils travaillent. De ce fait, après recoupement au sein du responsable de l'établissement privé, le service s'est rendu compte de l'irrégularité des pièces lors de la délivrance des équivalences administratives. A cet effet, les listes produites par le responsable de cet établissement privé sont arrêtées respectivement au nombre de 21 et 19 pour les deux parcours concernés alors que les listes produites par les demandeurs d'équivalences administratives sont arrêtées respectivement à 55 et 22 nouveaux diplômés.

Cette situation provoque le risque de recrutement et reclassement des agents non qualifiés entraînant des charges budgétaires pour la caisse publique.

La Cour recommande :

- ***au MTEFPLS, de procéder à la digitalisation de la liste des admis avec photo d'identité, ce qui permet l'ouverture des comptes établissements ;***
- ***au MESupReS, de renforcer le contrôle des établissements.***

CONCLUSION

L'audit sur la gestion patrimoniale et administrative du MTEFPLS met en lumière plusieurs facteurs qui compromettent son efficacité. Parmi ceux-ci, on note l'absence de tenue régulière de la comptabilité matière, qui conduit au recours à des dérogations. À cela s'ajoutent des problèmes de non-déclaration de véhicules au niveau de la DPE, ainsi que la disparition et la non-restitution de matériels roulants, malgré les mesures prises, qui restent sans suite.

Concernant les missions spécifiques du ministère, la procédure du conseil de discipline rencontre des difficultés liées à des démarches lourdes et à la multiplicité des acteurs impliqués, ce qui entrave son efficacité. En ce qui concerne le redéploiement des agents de l'État, l'audit souligne l'inadéquation du mécanisme appliqué aux agents contractuels, dont le redéploiement semble peu pertinent, puisque ces agents sont recrutés selon les besoins spécifiques du ministère.

En matière de gestion des effectifs, l'audit met en évidence des insuffisances structurelles dans la gestion prévisionnelle, le suivi et le contrôle des ressources humaines. L'absence d'un système d'information fiable et centralisé, ainsi que des défaillances de coordination entre les différents acteurs, nuisent à la fiabilité des données sur les agents publics.

S'agissant des travailleurs migrants, le dispositif de protection en place reste insuffisamment structuré pour garantir une protection réelle et effective. L'absence d'accords bilatéraux, de représentations diplomatiques dans certains pays de destination, et l'usage de visas touristiques pour les départs, fragilisent considérablement le mécanisme de suivi et d'assistance. En outre, le manque de coordination interministérielle, illustré par les divergences de statistiques entre le FOP et le MAE, met en évidence l'absence d'un système intégré, fiable et harmonisé de centralisation des données.

A propos de la délivrance des équivalences administratives, bien que des contrôles aient été mis en place, le processus reste vulnérable. L'absence de mécanismes de vérification harmonisés, de recoupements systématiques et de moyens techniques dédiés à l'authentification des diplômes expose le ministère à des risques importants de fraude.

Certains domaines n'ont pas pu être examinés dans le cadre de cet audit en raison de la portée limitée de l'étude. Toutefois, ces points méritent d'être abordés lors de missions futures pour garantir une couverture complète et une évaluation des risques associés.

ANNEXES

ANNEXE 01 : LISTE DES VEHICULES DU MINISTERE

18 DEC 2025

LISTES DES VEHICULES DU MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

VÉHICULES	IMMATRICULATION	DÉTENTEURS	OBSERVATION	PAPIERS EXISTANTS
TOYOTA LAND CRUISER	9921 TBH		Accidenté (sans PV d'accident)	Carte grise
FORTUNER	38643 WWWT		En marche/M.E	Carte rose périmée
KADJAR	4539 TBP		En marche/M.E	Carte grise
TOYOTA PRADO TX	2700 TBF		En panne/M.E	Carte grise
RENAULT 4	4436 TH		En épave	Carte grise
DAIHATSU FEROZA	1959 TP		En panne	Carte grise
RENAULT EXPRESS	4772 TAE		En panne	Carte grise
SSANG YONG REXTON	50378 WWT		En panne (projet de réparation)	Carte rose périmée
SSANG YONG REXTON	50352 WWT		En marche/OCC/B.E	Carte rose périmée
SSANG YONG REXTON	50353 WWT		En panne	Carte rose périmée
HYUNDAI TERRACAN	59118 WWT		En marche/OCC/B.E	Carte rose périmée
HYUNDAI TERRACAN	03ND2503		Voiture gravement accidentée/ En épave (sans PV d'accident)	Sans papier
HYUNDAI TERRACAN	59116 WWT		En marche/OCC/B.E	Carte rose périmée
HYUNDAI TERRACAN	59114 WWT		En marche/OCC/B.E	Carte rose périmée
HYUNDAI TERRACAN	59115 WWT		En marche/OCC/B.E	Carte rose périmée
HYUNDAI TERRACAN	59120 WWT		En panne/OCC/B.E	Carte rose périmée
HYUNDAI	59117 WWT		En	Carte rose

TERRACAN				marche/OCC/B.E	périmée
HYUNDAI TERRACAN	59119 WWT	Ta	oi	En marche/OCC/B.E	Carte rose périmée
HYUNDAI TERRACAN	092484			En panne/OCC/B.E	Carte rose périmée
CHERRY QQ	36732 WWT			En panne	Carte rose périmée
BAW	36734 WWT			En épave	Carte rose périmée
BAW	36735 WWT			En panne	Carte rose périmée
CHEVROLET	4925 TAJ			En panne	Carte grise
TOYOTA LAND CRUISER	4553 TBH	I	)	En épave	Sans papier
MITSUBISHI	7514 TAF			En panne	Carte grise
CHERRY QQ	36733 WWT			En panne	Carte rose périmée
PEUGEOT 205	2060 TAA			En épave	Carte grise
PEUGEOT 205	2151 TV			En épave	Carte grise
TOYOTA LAND CRUISER	2574 TAF	I	I	En épave	Carte grise
PEUGEOT 205	4418 TV	I		En épave	Carte grise
RENAULT 4	5795 TAE			En épave	Carte grise
RENAULT 11	2729 TV			En épave	Carte grise
RENAULT 11	1769 TAE			En épave	Carte grise
RENAULT 9	0309 TM			En épave	Carte grise
RENAULT 9	1467 TAA			En épave	Carte grise
OPEL COMBO	1894 TAE			En épave	Carte grise
TOYOTA LAND CRUISER	7649 TAS			En épave	
TOYOTA PRADO	6283 TV	I		En épave	



KIA PRIDE	3947 TAD			Police économique (Dossier)	Carte grise
OPEL COMBO	1819 TAE			En épave	Carte grise
TOYOTA LAND CRUISER	7650 TAS			En épave	Carte grise
CHEROKEE	2199 TV	F		En épave	Carte grise
CHEROKEE	2200 TV			En épave	Carte grise
CHEROKEE	2201 TV			En épave	Carte grise
CHEROKEE	2198 TV			En épave	Carte grise
CHEROKEE	2203 TV	M		En épave	Carte grise
CHEROKEE	2197 TV	D	a	En épave	Carte grise
OPEL COMBO	1834 TAE	I	A)	En épave	Carte grise
RENAULT DUSTER	3750 TBP			En Marche	Carte grise
RENAULT DUSTER	4540 TBP			En Marche	Carte grise
MOTO France riders	59110 WWT	C		En Marche	Carte rose périmée
MOTO France riders	59109 WWT	U m		Perdu	Carte rose périmée
MOTO France riders	59152 WWT			En Marche	Carte rose périmée
TOYOTA Hilux	6462 TBS			En Marche Nouveau Projet d'Emergence	Carte grise
TOYOTA Hilux	38650 WWT			En Marche Nouveau Projet d'Emergence	Carte rose périmée
TOYOTA Hilux	37338 WWT			En Marche Nouveau Projet d'Emergence	Carte rose périmée
TOYOTA Hilux	38627 WWT			En Marche Nouveau Projet d'Emergence	Carte rose



TOYOTA Hilux	38625 WWT		En Marche Nouveau Projet d'Emergence	Carte rose périmée
TOYOTA Hilux	37757 WWT		En Marche Nouveau Projet d'Emergence	Carte rose périmée
TOYOTA Hilux	02074 WWT		En Marche Nouveau Projet d'Emergence	Carte rose périmée
TOYOTA Hilux	38647 WWT		En Marche Nouveau Projet d'Emergence	Carte rose périmée
TOYOTA Hilux	37380 WWT		En Marche Nouveau Projet d'Emergence	Carte rose périmée
TOYOTA Hilux	37339 WWT	R	En Marche Nouveau Projet d'Emergence	Carte rose périmée
TOYOTA Hilux	37419 WWT		En Marche Nouveau Projet d'Emergence	Carte rose périmée
TOYOTA Hilux	6474 TBS	A	En Marche Nouveau Projet d'Emergence	Carte grise
TOYOTA Hilux	6266 TBS		En Marche Nouveau Projet d'Emergence	Carte grise
TOYOTA Hilux	6464 TBS		En Marche Nouveau Projet d'Emergence	Carte grise

Arrêtée la présente liste au nombre de 67 (SOIXANTE-SEPT) matériels roulants dont 03 motos et 64 véhicules.

Le chef de service du Patrimoine
et de la Logistique



ANNEXE 02 : DEMANDE DE DEROGATION AU QUITUS MATIERE

2


REPUBLIQUE MALAGASY

Antananarivo, le 02 DEC 2024

Le MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

à

MADAME LE MINISTRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

MINISTER DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU BUDGET
ET DES FINANCES

DIRECTION DU PATRIMOINE DE L'ETAT

N° 053 24-MEF/SG/DGBF/DPE

OBJET : Demande de dérogation au Quitus Matières

Réf : N° 119-2024-MTEFOP du 13 Novembre 2024
N° 120-2024-MTEFOP du 13 Novembre 2024

102/12/2024
12465

En réponse à vos correspondances citées en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que mon Département accorde une suite favorable à la demande de dérogation au quitus matières au profit de votre Ministère, vous permettant de procéder à l'engagement des dépenses relatives à l'achat des matériels pour l'exercice 2024.

Toutefois, la présente dérogation ne valide pas les exercices défaillants en termes de reddition de compte matières.

Ainsi, conformément à votre engagement suivant lettre citée en référence, il vous est vivement sollicité de mobiliser l'équipe chargée de la comptabilité des matières de votre Département, pour poursuivre la régularisation des comptes matières des exercices 2017 à 2022 de votre Ministère jusqu'à la fin de cette année car aucune dérogation ne pourra être accordée ultérieurement.

A cet effet, l'équipe de la Direction du Patrimoine de l'Etat reste à votre disposition pour d'éventuels appuis techniques.



ANNEXE 03 : NOTE EXPLICATIVE SUR LA DISPARITION D'UNE MOTO

3


REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fivavaha - Tanteraka - Fandrosoana

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES
ET DE LA GESTION DU PATRIMOINE

SERVICE DU PATRIMOINE
ET DE LA LOGISTIQUE

Antananarivo, le **13 FEV 2020**

**LE CHEF DE SERVICE DU PATRIMOINE
ET DE LA LOGISTIQUE**

A

**RESPONSABLE DE L'AUDIT
MINISTÈRE DE D'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

-ANTANANARIVO-

N° **008**-2026/MTEFOP/SG/DAFGP/SceLog

NOTE EXPLICATIVE

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, la moto administrative de marque France RIDER, immatriculée 59109 WWT a été mise à la disposition de Monsieur [REDACTED] ancien personnel de l'Unité de Gestion de Passation de Marche auprès du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales.

Suite au vol et effraction survenus dans son domicile la nuit du 13 juin 2021, la moto n'a pas pu être restituée auprès de la Direction en charge des Affaires Financières. L'agent concerné a déposé une plainte auprès du Commissariat de Sécurité Publique d'Itaosy, le 14 juin 2021 sous la référence 552/CSPItaosy.

Jusqu' à ce jour, aucune suite y afférente ne nous a été communiquée.

Tel est, Monsieur le Responsable d'audit, l'objet de la présente note explicative que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Pièce jointe : Copie attestation de déclaration de vol



**Le Chef de service du Patrimoine
et de la Logistique**

[Signature]

MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION REGIONALE
DE SECURITE PUBLIQUE D'ANALAMANGA
COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE
D'ANTANANARIVO ATSIMONDRANO
COMMISSARIAT DE SECURITE PUBLIQUE D'ITAOSY
PREMIER ARRONDISSEMENT
N° 059-MSP/SG/DGPN/DRSP.1/CCP AT/CSP Itaosy/21.
(Tél : 034.05.517.16)

**ATTESTATION DE
DECLARATION DE VOL**
----000----

Je soussigné, CHEF du COMMISSARIAT DE SECURITE PUBLIQUE D'ITAOSY,

---OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE,----

Certifie que :

Le nommé :

Né le : 03 M

Fils de : RA

Et de : RAZA

Domicilié :

A souscrit dans notre Commissariat, la déclaration de Vol survenu la nuit du : 13/06/21 dans son domicile

Y ont été souscrit les objets ci-dessous énumérés :

- Un (01) moto marque France rider de couleur bleu, de puissance 125CC, immatriculé 59109 WWT en possession du Ministère du Fonction Publique, PCJL01H40
- Deux sacs de charbon
- Un moteur de haute pression pour lavage
- Des lingeeries placés dans le véranda

Circonstance de vol : Vol avec effraction

Préjudice : 3.700.000Ariary

Suspicion : Inconnu

Enquête : En cours

L'intéressée a été informée des dispositions de l'Art.161 du C.P.M punissant quiconque aura sciemment fait usage d'une fausse déclaration.

En foi de quoi, la présente « ATTESTATION » lui est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à Itaosy le, 5 JUIN 2021

**LE CHEF COMMISSARIAT DE LA SECURITE
PUBLIQUE D'ITAOSY**



ANNEXE 04 : NOTE EXPLICATIVE SUR LE DISPARITION D'UN VEHICULE

4


REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitavahana Tanindrazana Fandrosoana

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
ET DE LA GESTION DU PATRIMOINE

SERVICE DU PATRIMOINE
ET DE LA LOGISTIQUE

Antananarivo, le **13 FEV 2026**

**LE CHEF DE SERVICE DU PATRIMOINE
ET DE LA LOGISTIQUE**

A

**RESPONSABLE DE L'AUDIT
MINISTRE DE D'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

-ANTANANARIVO-

N° **001**-2026/MTEFOP/SG/DAFGP/SceLog

NOTE EXPLICATIVE

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le véhicule administratif de marque KIA PRIDE, immatriculé 3947 TAD a été mis à la disposition de M. [REDACTED] ancien Directeur du Personnel du Ministère de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales.

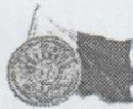
A l'issue de ses fonctions, le véhicule n'a pas été restitué auprès de la Direction en charge des Affaires Financières. Se référant à la législation en vigueur, des démarches administratives ont été effectuées. Ainsi, une relance à l'amiable a été faite mais demeure sans réponse.

Face à l'absence de réaction, une plainte pour détournement de véhicule administratif a été déposée le 23 Août 2016 par Monsieur le Secrétaire Général auprès de la Direction provinciale de la Police Nationale Ambohidahy, conformément au document n° 282-MFPRATLS/SG/2016.

Tel est, Monsieur le Responsable d'audit, l'objet de la présente note explicative que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Pièce jointe : Copie plainte pour détournement de véhicule administratif.


**MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**
[Signature]
[Signature]



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana
---00000---

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

SECRETARIAT GENERAL

Antananarivo, le 23 JUIL 2016

LE SECRETAIRE GENERAL

à

N° 222-MFPRATLS/SG/2016.

Monsieur LE DIRECTEUR PROVINCIAL
DE LA POLICE NATIONALE
- AMBOHIDAHY -

Objet : Plainte pour détournement de véhicules administratifs

Monsieur Le Directeur,

J'ai l'honneur de porter plainte contre sieur R. [redacted] ex-Directeur du Personnel du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales pour détournement d'un véhicule administratif fait prévu et puni par le Code Pénal Malagasy.

Marque	Immatriculation
KIA PRIDE	3947 TAD

A ce titre, notre Ministère par le biais du Directeur Administratif et Financier, se porte partie civile dans cette affaire. D'après les renseignements qui nous sont parvenus, l'intéressé est domicilié près du

Veuillez agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Copie à :

- Monsieur Le Ministre de La Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales
« Pour compte rendu »
- Monsieur Le DAF
« Pour exécution »

ANNEXE 05 : DEMANDES DE REINTEGRATION DE VEHICULES


REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Antananarivo, le **24 JUIL 2024**
LE SECRETAIRE GENERAL
A

N° **307** -2024/MTEfoP/SG

Objet : Réintégration de véhicule administratif

Dans le cadre de la gestion interne du parc automobile et de la comptabilité matière du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique, il est demandé à tout détenteur de véhicule administratif (service, fonction, présentation) dudit Ministère d'en restituer avec les papiers et les clefs y afférents.

En effet, vu le manque de véhicules pour assurer les missions du Ministère et afin de procéder à l'inventaire et l'entretien du parc automobile, nous sollicitons la remise du véhicule **TOYOTA LAND CRUISER** immatriculée **9921 TBH** mis à votre disposition auprès de la Direction des Affaires Financières et de la Gestion du Patrimoine, porte 212.





REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana-Tanindrazaha-Fandrosoana

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Antananarivo, le 24 JUL. 2024

LE SECRETAIRE GENERAL

A

N° 305 -2024/MTEfoP/SG

Objet : Réintégration d'un véhicule administratif et d'une télévision

Dans le cadre de la gestion interne du parc automobile et de la comptabilité matière du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique, il est demandé à tout détenteur de véhicule administratif (service, fonction, présentation) dudit Ministère d'en restituer avec les papiers et les clefs y afférents.

En effet, vu le manque de véhicules pour assurer les missions du Ministère et afin de procéder à l'inventaire et l'entretien du parc automobile, nous sollicitons la remise du véhicule **HYUNDAI TERRACAN** immatriculé **092 484** et de la télévision **LED 42"** mis à votre disposition auprès de la Direction des Affaires Financières et de la Gestion du Patrimoine, porte 212.





REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Antananarivo, le 24 JUL 2024

LE SECRETAIRE GENERAL

A

N° 318 -2024/MTEfoP/SG

ANTANANARIVO

Objet : Réintégration des véhicules administratifs

Dans le cadre de la gestion interne du parc automobile et de la comptabilité matière du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique, il est demandé à tout détenteur de véhicule administratif (service, fonction, présentation) dudit Ministère d'en restituer avec les papiers et les clefs y afférents.

En effet, vu le manque de véhicules pour assurer les missions du Ministère et afin de procéder à l'inventaire et l'entretien du parc automobile, nous sollicitons la remise du véhicule TOYOTA PRADO TX immatriculé 2700 TBF mis à votre disposition auprès de la Direction des Affaires Financières et de la Gestion du Patrimoine, porte 212.



ANNEXE 6 : VEHICULES SANS CARTES GRISES

N	VÉHICULES	IMMATRICULATION	PAPIER
1	FORTUNER	38643 WWWT	Carte rose périmée
2	SSANG YONG REXTON	50378 WWT	Carte rose périmée
3	SSANG YONG REXTON	50352 WWT	Carte rose périmée
4	SSANG YONG REXTON	50353 WWT	Carte rose périmée
5	HYUNDAI TERRACAN	59118 WWT	Carte rose périmée
6	HYUNDAI TERRACAN	03ND2503	Sans papier
7	HYUNDAI TERRACAN	59116 WWT	Carte rose périmée
8	HYUNDAI TERRACAN	59114 WWT	Carte rose périmée
9	HYUNDAI TERRACAN	59115 WWT	Carte rose périmée
10	HYUNDAI TERRACAN	59120 WWT	Carte rose périmée
11	HYUNDAI TERRACAN	59117 WWT	Carte rose périmée
12	HYUNDAI TERRACAN	59119 WWT	Carte rose périmée
13	HYUNDAI TERRACAN	092484	Carte rose périmée
14	CHERRY QQ	36732 WWT	Carte rose périmée
15	BAW	36734 WWT	Carte rose périmée
16	BAW	36735 WWT	Carte rose périmée
17	TOYOTA LAND CRUISER	4553 TBH	Sans papier
18	CHERRY QQ	36733 WWT	Carte rose périmée
19	MOTO France riders	59110 WWT	Carte rose périmée
20	MOTO France riders	59109 WWT	Carte rose périmée
21	MOTO France riders	59152 WWT	Carte rose périmée

22	TOYOTA Hilux	38650 WWT	Carte rose périmée
23	TOYOTA Hilux	37338 WWT	Carte rose périmée
24	TOYOTA Hilux	38627 WWT	Carte rose périmée
25	TOYOTA Hilux	38625 WWT	Carte rose périmée
26	TOYOTA Hilux	37757 WWT	Carte rose périmée
27	TOYOTA Hilux	02074 WWT	Carte rose périmée
28	TOYOTA Hilux	38647 WWT	Carte rose périmée
29	TOYOTA Hilux	37380 WWT	Carte rose périmée
30	TOYOTA Hilux	37339 WWT	Carte rose périmée
31	TOYOTA Hilux	37419 WWT	Carte rose périmée

ANNEXE 07 : PROCEDURES DISCIPLINAIRE

1- La **demande de traduction** d'un fonctionnaire devant le Conseil de Discipline de son Corps est **un acte signé par le Ministre ou le Président de l'organisme employeur** ou, par délégation, par le Secrétaire Général.

2- La **Décision de Traduction**, est établie et **signée par le Ministre chargé de la Fonction Publique** ou, par délégation, par le Secrétaire Général.

Il s'agit d'un acte par lequel, le Ministre en charge de la Fonction Publique accepte la traduction de l'agent, en vertu de sa qualité d'Autorité investie du pouvoir disciplinaire.

3- Après l'établissement de la Décision de Traduction, **le dossier est transmis au Ministère ou Organisme employeur pour rapport.**

4- L'intéressé a droit à la communication de son dossier disciplinaire : respect du principe du droit de la défense : c'est un acte obligatoire. Le rapport doit contenir la version des faits exprimée par l'agent à traduire ;

5- Après l'établissement du rapport par le Rapporteur, **le dossier « original » est à retourner au Service des Affaires Disciplinaires :**

- Demande de traduction ;
- Décision de traduction ;
- Rapport dûment signé par le Rapporteur ;
- Déclaration de prise de connaissance du dossier des faits reprochés remplie par l'intéressé ;
- Un exemplaire du relevé de service de l'agent ;
- Dernier arrêté d'avancement pour la situation administrative exacte ;
- Dernier bulletin de solde pour la localisation financière ;
- Toutes autres pièces justificatives concernant les faits reprochés à l'agent ;
- Toutes les photocopies, le cas échéant, sont à certifier, conforme aux originaux.

6- Le rapport est établi d'une manière neutre et impartiale. Le Rapporteur est tenu de n'émettre aucun jugement.

Afin d'uniformiser les actes et pour un meilleur traitement des dossiers disciplinaires, des modèles relatifs aux actes nécessaires sont à respecter.

N.B :

- La constatation des fautes disciplinaires doit se matérialiser par toutes pièces de nature à les justifier, en l'occurrence : demande d'explication, rapport d'inspection, compte rendu d'absence, compte rendu de refus de rejoindre ...

ANNEXE 08 : LETTRE DE REMISE A LA FONCTION PUBLIQUE


REPUBLIKANTY MADAGASKARA
Fikambanana - Fivondronan'ny - Fampivoanana

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL Antananarivo, le **20 AOÛT 2024**

N° **340 /PRM/SGP-24**

**MADAME LE MINISTRE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE**
- ANTANANARIVO-

Objet : Remise à la disposition du Ministère en charge de la Fonction Publique de certains agents au sein de la Présidence de la République

Madame le Ministre,

Dans l'objectif de la gestion rationnelle des ressources humaines de la Présidence de la République pour l'optimisation du capital humain au sein de l'Administration publique et selon le Procès-verbal de la commission de redéploiement de la Présidence de la République une partie du personnel est remise à la fonction publique en de vue de leur redéploiement.

De ce fait, nous vous prions de bien vouloir approuver la remise à disposition auprès de votre Ministère les agents ci-après :

- R
-
-
-
-
-
-
-

Vous remerciant de votre collaboration, veuillez recevoir Madame Le Ministre l'assurance de mes salutations distinguées.



Pièces jointes :

- Copie de la décision portant création, attributions et composition de la Commission de redéploiement du personnel au sein de la Présidence de la République ;
- Copie du Procès-verbal de redéploiement de la Présidence de la République

Copie à :

- Madame le Directeur des Ressources Humaines p.i de la Présidence de la République

« A titre d'information »

ANNEXE 09 : REMISE A LA FONCTION PUBLIQUE ET REDEPLOIEMENT

REMISE A LA FOP ET REDEPLOIEMENT			
AGENTS A REMETTRE AUPRES DU MTEFOP		MINISTERE / INSTITUTION D'AFFECTATION	
	EFA	Secrétaire	Retour auprès de la Présidence de la Refondation de la République de Madagascar par la lettre n°087-2026/MTEFOP/SG/DGFOF/DRHE du 26/01/2026
	ELD	Chauffeur dépanneur	MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE (Projet Train Urbain)
	ELD	Chauffeur dépanneur	MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE (Projet Train Urbain)
	ELD	Contrat Vagueur estrie CV Chauffeur	Retour auprès de la Présidence de la Refondation de la République de Madagascar par la lettre n°4124-2025/MTEFOP/SG/DGFOF/DRHE du 22/12/2025
	EFA	Chef de division patrimoine	
	ELD	Chauffeur dépanneur	MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE (Projet Train Urbain)
	EFA	Responsable de la distinction honorifique	MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE (Projet Train Urbain)
	Fonctionnaire	Contrat Jardinier CV Coursier	Retour auprès de la Présidence de la Refondation de la République de Madagascar par la lettre n°086-2026/MTEFOP/SG/DGFOF/DRHE du 26/01/2026
	ELD		
	ELD		
	ELD		LE DIRECTEUR GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE (Projet Train Urbain)
	EFA		
	EFA		MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE (Projet Train Urbain)

PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE
(CENTRALE)

4	ELD		MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MÉTÉOROLOGIE (Projet Train Urbain)
	EFA		
	ELD		
	ELD		
	EFA		MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MÉTÉOROLOGIE (Projet Train Urbain)
	EFA		
	EFA		
	Fonctionnaire		
	Fonctionnaire		MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MÉTÉOROLOGIE (Projet Train Urbain)
	ELD		MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MÉTÉOROLOGIE (Projet Train Urbain)
		23	TOTAL 13
		01	TOTAL 00
	Fonctionnaire	Concepteurs	MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MÉTÉOROLOGIE (Projet Train Urbain)
		01	TOTAL 01
		03	TOTAL 00
		EFA cat VII - Manager en Contrôle de Gestion de niveau II	MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MÉTÉOROLOGIE (Projet Train Urbain)
		EFA - Licence en Gestion	MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MÉTÉOROLOGIE (Projet Train Urbain)

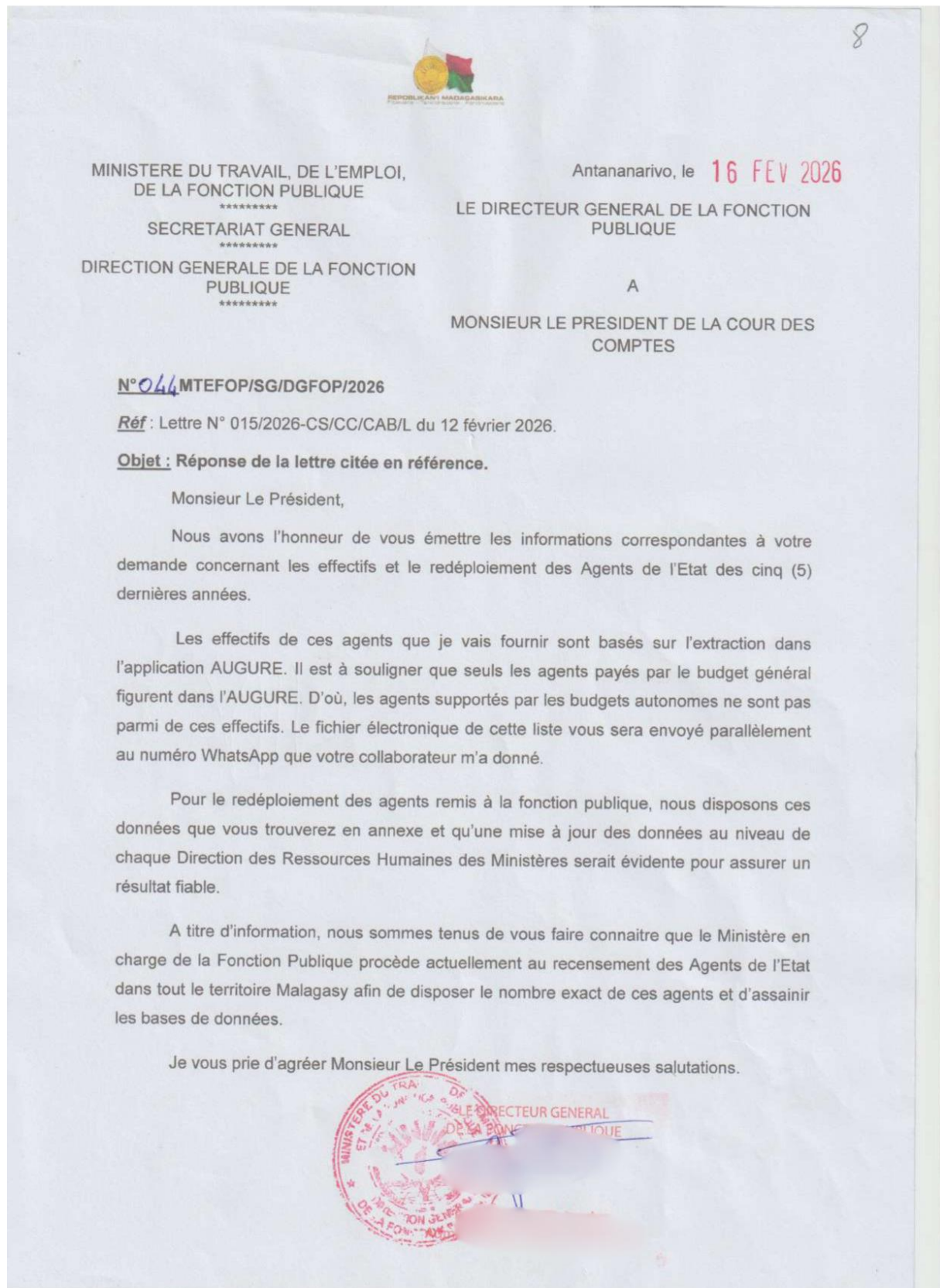
MINISTÈRE DES MINES					EFA - M1 en Etudes Economico Gestionnaire	MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE (Projet Train Urbain)
					EFA - Licence Professionnelle en Administration d'Entreprise	
					EFA - Brevet d'Agent d'Exécution	MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE (Projet Train Urbain)
					ELD3 - BACC Professionnel Technique	MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE (Projet Train Urbain)
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE					ELD3 - BEPC	
					EFA Réalisateur Adjoint	
					Réalisateur Adjoint	
					Concepteur	
MINISTÈRE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE						TOTAL 00
					EFA	
					EFA	MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE (Projet Train Urbain)
					Fonctionnaire	MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE (Projet Train Urbain)
						TOTAL 02

MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT					CAT V	EFA	Retour auprès du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat par la lettre n°089- 2026/MTEFoP/SG/DGFOF/DRHE du 26/01/2026	
					ELD4 – MJ10			
					Cat III Aux EIV/AE	EFA		
TOTAL REMISE A LA FOP							03	TOTAL 02
TOTAL GENERAL								TOTAL GENERAL 24

63



ANNEXE 10 : NOTE EXPLICATIVE SUR L'EFFECTIF DES AGENTS DE L'ETAT



ANNEXE 11 : CAS DE VIOLATION DES DROITS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI DE L'EMIGRATION LE 20 AOUT 2025

Faisant suite à la diffusion, depuis ce matin, sur les réseaux sociaux, en particulier sur Tik Tok, d'une vidéo dans laquelle une concitoyenne affirme avoir été victime notamment d'une arnaque liée au recrutement et de son témoignage concernant l'existence d'un réseau d'envoi illégal de travailleurs malagasy à destination de Dubaï.

Compte tenu de la situation et de l'urgence, à l'initiative du MTEFoP, le Comité Interministériel du Suivi de l'Emigration s'est réuni ce jour pour faire un état des lieux de la situation réelle afin de prendre des décisions et mesures adéquates d'urgence.

Ont été présents à cette réunion les Ministères concernés membres de la CSE (voir détails dans la fiche de présence) :

- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique en tant qu'entité lead ;
- Ministère des Affaires Etrangères;
- Ministère de la Justice;
- Ministère de la Sécurité Publique;

SUR LE DEROULEMENT DE LA REUNION

- Intervention du Ministère de la Sécurité Publique : le cas de Monsieur [REDACTED] a été exposé, une des personnes citées dans la vidéo. [REDACTED] 4, une plainte a été déposée à l'encontre de Monsieur [REDACTED] auprès du MSP.
Courant le mois de mai 2025, le tribunal a décidé de mettre le concerné sous contrôle judiciaire.
Il sied de noter qu'après vérification, le concerné est toujours à Madagascar.
- Intervention du Ministère de la Justice : la saisine du service de la cybercriminalité est un préalable à faire afin d'identifier et de rechercher l'auteur de la vidéo pour connaître sa véritable intention pour pouvoir déterminer si elle est victime de traite des êtres humains ou de trafic des migrants.
Le Ministère de la Justice va suivre de près le dossier de Monsieur [REDACTED] auprès du tribunal.
- Intervention du Ministère des Affaires Etrangères : le ministère va procéder à l'identification et la vérification des faits sur place par la saisine de la représentation diplomatique responsable de Dubaï.
- Intervention du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique : le ministère insiste sur l'importance du renforcement des activités de sensibilisations et la poursuite des échanges entre les membres du Comité.



Dans un souci continu de protéger les travailleurs migrants malagasy et afin de mieux gérer le flux migratoire, la lutte contre la traite des êtres humains, le trafic des migrants, le comité va proposer des mesures globales à prendre dont les axes principaux sont les suivants:

- Elaboration d'un ABT, d'un Mémoire d'Entente entre Madagascar et les pays du Golf ;
- Reconnaissance des agences de placement à travers leur cadrage ;
- Levée partielle du Décret de suspension de l'envoi des travailleurs migrants dans les pays du Golf dans lesquels une nette amélioration du respect des droits humains a été observée ;
- Mise en place d'une Ambassade aux Emirats Arabes Unis ;
- Prise de mesure sur les autres pays auxquels Madagascar a reçu des doléances notamment les pays de l'Asie du Sud-Est.





FICHE DE PRESENCE

Date : Mercredi 20 août 2025

Lieu : Salle de réunion du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique, 67 Ha, 5^{ème} étage

Objet : Réunion d'urgence des membres du Comité Interministériel de Suivi de l'Emigration faisant suite à la diffusion d'une vidéo de dénonciation et de témoignage d'une concitoyenne relayée sur les réseaux sociaux.

N°	Nom et prénom(s)	Genre (H/F)	Fonction	CONTACT		Emargement
				Téléphone	E-mail	
1	[REDACTED]	H	ΔMP MTEOP	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
2	[REDACTED]	F	MTEOP/DMP	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
3	[REDACTED]	H	RI/ DHR1 / MIN 505	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
4	[REDACTED]	F	chef de service SASIT/ DCEP/ MTEOP	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]



5	[redacted]	H	Chef de Service SABM-NDIA MDE	[redacted]	[redacted]	[redacted]
6	[redacted]	H	DCM	[redacted]	[redacted]	[redacted]
7	[redacted]	F	SCPDV / DCM	[redacted]	[redacted]	[redacted]
8	[redacted]	H	SCESIF / DCM	[redacted]	[redacted]	[redacted]
9	[redacted]	M	STIS / DHP	[redacted]	[redacted]	[redacted]
10						



ANNEXE 12 : CAS DE FAUX DIPLOMES DETECTES

ANNEE 2022

LISTE DES ETUDIANTS DIPLOME DE MASTER 2

Filière: ADMINISTRATION D'ENTREPRISE

NOM ET PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	MENTION
		BIEN
		BIEN
		BIEN
		ASSEZ BIEN
		BIEN
		BIEN
		BIEN
		BIEN
		BIEN
		BIEN
		BIEN
		ASSEZ BIEN
		BIEN
		BIEN
		BIEN

	BIEN
	BIEN
	BIEN
	BIEN

Arêtee la présente liste aux nombres de (21) vingt un étudiants.

PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

[illegible]48

ANNEE 2023
LISTE DES ETUDIANTS DIPLOME DE MASTER 1
 HAUTES ETUDES COMMERCIALE

NOM ET PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	MENTION
		ASSEZ BIEN
		TRES BIEN
		ASSEZ BIEN
		ASSEZ BIEN
		BIEN
		BIEN
		BIEN
		BIEN
		BIEN
		ASSEZ BIEN
		ASSEZ BIEN
		ASSEZ BIEN
		ASSEZ BIEN
		BIEN

		2		TRES BIEN
		2		BIEN
		2		ASSEZ BIEN
		2		BIEN

Arrete la presente liste aux nombres de (19) des noms ci-dessus.

LE PRESIDENT DU
 DIRECTEUR GENERAL

Directeur de la Formation
 du personnel

ANNEE 2023		
LISTE DES ETUDIANTS DIPLOME DE MASTER 1		
HAUTES ETUDES COMMERCIALE		
NOM ET PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	MENTION
	07	ASSEZ BIEN
		TRES BIEN
		ASSEZ BIEN
	1	ASSEZ BIEN
	2	BIEN
		BIEN
		BIEN
	0	BIEN
		BIEN
		BIEN
	2	BIEN
	0	BIEN
		ASSEZ BIEN
	1	ASSEZ BIEN
	2	ASSEZ BIEN
		BIEN
		ASSEZ BIEN
		BIEN
		TRES BIEN

	ASSEZ BIEN
	ASSEZ BIEN
	BIEN

Arrête la présente liste aux nombres de (22) vingt deux étudiants.

PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1: LISTE DES MATERIELS NON LOCALISES	6
Tableau n° 2: LISTE DES VEHICULES NON RESTITUES	7
Tableau n° 3 : ETAT D'AVANCEMENT DES PROCEDURES	11
Tableau n°4: RECAPITULATIF DES AGENTS REMIS A LA FOP ET REDEPLOYES (2024-2025).....	14
Tableau n° 5: DIFFERENCE DE STATISTIQUES DE TRAVAILLEUR MIGRANT AU NIVEAU DU MTEFPLS ET DU MAE EN 2025	17

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	i
LISTE DES ABREVIATIONS.....	i
SYNTHESE	1
INTRODUCTION	3
1) Contexte	3
2) Objectifs d’audit	3
3) Méthodologie de l’audit	3
4) Périmètre de l’audit.....	4
CONSTATATIONS	5
I. LACUNE DANS LA GESTION DU PATRIMOINE	5
1) Non tenue de la comptabilité matière	5
2) Disparition des véhicules.....	5
3) Non restitution des véhicules administratifs.....	6
4) Papier administratif incomplet : absence de carte grise.....	7
II. CARENCE DANS L’EVALUATION ET DANS LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE DES AGENTS PUBLICS	8
1) Obsolescence du système d’évaluation des agents publics	8
2) Limites dans l’efficacité de la procédure disciplinaire.....	10
III. DEFAILLANCE DANS LA GESTION DES EFFECTIFS DES AGENTS DE L’ETAT	13
1) Difficulté dans le redéploiement.....	13
2) Incapacité du Ministère dans la gestion des effectifs	15
IV. DIFFICULTES DE CONTROLE ET SUIVI DES TRAVAILLEURS MIGRANTS	16
1) Défaillance en matière de protection des travailleurs migrants	16
2) Manque de coordination interministériel.....	17
V. VULNERABILITE DU PROCESSUS D’OCTROI DES EQUIVALENCES ADMINISTRATIVES FACE AUX FAUX DIPLOMES	18
CONCLUSION	20
ANNEXES.....	21
LISTE DES TABLEAUX	51
TABLE DES MATIERES.....	52

DELIBERE

Le présent rapport a été arrêté par la Cour des Comptes en son examen du lundi neuf mars deux mil vingt-six.

LE PRESIDENT

PO. LES RAPPORTEURS

LE GREFFIER

SUIVENT LES SIGNATURES

Pour expédition certifiée conforme à la minute toujours conservé au Greffe Central de la Cour.

Fait à Antananarivo, le 16 mars 2026.

LE GREFFIER EN CHEF



Ang
RAHARINORO Angelina